

Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles*

TABLE DES MATIERES **

	<i>Articles</i>
Chapitre I ^{er} : Dépôt Benelux	1 à 8
Chapitre II : Enregistrement	9 à 11
Chapitre III : Renouvellement	12 et 13
Chapitre IV : Dépôt international	14
Chapitre V : Dispositions administratives	15 à 25
Chapitre VI : Taxes et rémunérations	26 à 30

Chapitre premier Dépôt Benelux

Article 1

1. Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant :

- a. le nom et l'adresse du déposant;
- b. la (les) représentation(s) photographique(s) ou graphique(s) de l'aspect du produit;
- c. l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé;
- d. l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant revendique la protection;
- e. la signature du déposant ou de son mandataire.

2. Le document peut en outre contenir :

- a. une description, en 150 mots au maximum, des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit. En cas de revendication de couleurs, le déposant peut indiquer en outre dans la description les parties du dessin ou modèle auxquelles se rapportent ces couleurs;
- b. le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
- c. une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, telle que visée à l'article 6.

3. Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

4. Le cas échéant, le formulaire doit mentionner le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3.

5. La représentation du dessin ou modèle doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

6. Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

* *Titre officiel français.*

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1989.

Source : Communication du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Note : Pour la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles et la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, voir les Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX - Texte 4-003; pour le Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, voir *ibid.*, Texte 4-005.

** Ajoutée par l'OMPI

Article 2

1. Le dépôt doit être accompagné des pièces suivantes :

a. le moyen de reproduction qui a servi à la représentation du dessin ou modèle. Une représentation photographique, telle que prévue à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre b, est assimilée au moyen de reproduction;

b. un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;

c. des représentations du dessin ou modèle conformes aux exigences du règlement d'application;

d. une preuve du paiement des taxes de dépôt, de publication et, le cas échéant, d'ajournement visées à l'article 26, par. 1^{er}, lettres a, b ou c.

2. Le moyen de reproduction visé au paragraphe précédent doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

Article 3

Un seul dépôt Benelux peut comprendre plusieurs dessins ou modèles jusqu'à concurrence de 50. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettres b, c et d, par. 2, 5 et 6 et de l'article 2, par. 1^{er}, lettres a et c, sont applicables pour chaque dessin ou modèle. Chaque dessin ou modèle doit en outre porter un numéro distinct figurant à la fois sur le moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a, et les représentations visées à l'article 2, par. 1^{er}, lettre c. Le déposant d'un dépôt multiple doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

Article 4

1. La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de toutes les pièces, pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

2. S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire ou pour présenter éventuellement des observations. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 4.

3. Si dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes perçues, diminuées d'un quart, sont restituées. Dans le cas de dépôt multiple, cette disposition s'applique aux seuls dessins ou modèles non régularisés.

Toutefois, si l'irrégularité subsiste uniquement dans le fait que le déposant ne se conforme pas aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 2, lettre a, ou ne paie pas la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre a, sous 3, ou la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre b, sous 6, le dépôt sera traité comme s'il n'avait pas été fait usage de la possibilité prévue à l'article 1^{er}, par. 2, lettre a.

4. Dans le cas visé au par. 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et à l'article 2, par. 1^{er}, lettre d, en ce qui concerne les taxes de dépôt, et du moyen de reproduction visé à l'article 2, par. 1^{er}, lettre a, à condition toutefois qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 15 et 16.

Article 5

1. Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués.

Dans le cas où le déposant dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.

2. La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 8, par. 4, de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, une indication du dessin ou modèle ainsi que les

renseignements visés au paragraphe 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre f, doit y être jointe.

3. Le déposant qui revendique un droit de priorité est tenu de présenter une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.

4. S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et à celles des articles 15 et 16, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 15, par. 4.

5. Si dans ce délai il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et à celles des articles 15 et 16, le droit de priorité est perdu.

Article 6

1. Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est demandé et en fournissant la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre c.

2. L'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple ne peut être demandé que pour l'ensemble des dessins et modèles et pour la même période.

3. Si le déposant, qui a requis l'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple, informe le Bureau Benelux à la fin de la période d'ajournement qu'il ne désire que la publication d'une partie des dessins ou modèles, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire la publication.

4. Si le déposant informe le Bureau Benelux au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'ajournement qu'il ne désire pas qu'il soit procédé à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle ou, s'il s'agit d'un dépôt multiple, d'un ou de plusieurs dessins ou modèles, la taxe de publication lui est remboursée en totalité ou en partie.

5. Le déposant peut demander à tout moment de mettre fin à la période d'ajournement.

Article 7

Le délai visé à l'article 9, par. 4, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut demander au Bureau Benelux une nouvelle publication du dessin ou modèle, est de trois mois à compter de la date de la première publication.

Article 8

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt :

- a. les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 5, par. 1^{er};
- b. la production des pièces visées à l'article 2;
- c. le montant des taxes;
- d. le cas échéant, le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée à la demande du déposant;
- e. la date et le numéro du dépôt.

Chapitre II Enregistrement

Article 9

1. Le Bureau Benelux enregistre l'acte de dépôt au registre des dépôts Benelux en mentionnant :
 - a. le numéro d'ordre de l'enregistrement;
 - b. la date et le numéro du dépôt;

c. les données visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 6, par. 1^{er} ainsi que le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée;

d. la date à laquelle l'enregistrement expire;

e. le numéro de la classe et de la sous-classe de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno précité, dans laquelle est rangé le produit dans lequel est ou sera incorporé le dessin ou modèle.

2. Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 5, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication au registre des dépôts Benelux et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 10

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 9, est expédié sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

Article 11

1. A la demande du titulaire, sont enregistrées au registre des dépôts Benelux les modifications de la situation du dessin ou modèle après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 18, par. 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.

2. Toute requête en vue d'apporter une modification au registre des dépôts Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3. A la demande du Bureau Benelux, la requête doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Si une telle requête visant l'enregistrement d'un dépôt multiple ne concerne pas tous les dessins ou modèles, elle doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il s'agit.

Si la cession ou la transmission vise le droit exclusif à un ou plusieurs dessins ou modèles qui font partie d'un dépôt multiple, cette partie sera considérée dorénavant comme un dépôt indépendant.

3. L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 13, par. 3, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant, par les parties contractantes.

4. La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est effectuée à la demande de la partie la plus diligente.

Chapitre III Renouvellement

Article 12

Le renouvellement de l'enregistrement est effectué par le seul paiement auprès du Bureau Benelux de la taxe visée à l'article 26, par. 1^{er}, lettre d ou e. Toutefois, si le titulaire d'un dépôt multiple entend faire usage de la faculté ouverte à l'article 12, par. 3 de la loi uniforme, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire le renouvellement de l'enregistrement.

Article 13

1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Le Bureau Benelux expédie sans délai un certificat du renouvellement au titulaire.

Chapitre IV

Dépôt international

Article 14

1. En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre au registre des dépôts internationaux les publications et notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 9 et 20 de la loi uniforme.

2. En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les décisions d'annulation et d'extinction ainsi que les licences.

3. L'enregistrement des opérations visées au paragraphe 2 s'effectue suivant les dispositions de l'article 11.

Chapitre V

Dispositions administratives

Article 15

1. Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandaise. Sont cependant acceptés les pièces justificatives d'un droit de priorité, d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence ou les déclarations y relatives établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ou néerlandaise. Toutefois, le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction si les documents précités sont présentés en langue allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

2. Les documents à transmettre au Bureau Benelux ou aux administrations nationales peuvent être télégraphiés, télexés ou envoyés par un moyen de communication analogue susceptible de reproduire les documents imprimés ou manuscrits. Un document produit de la sorte est réputé notifié dans le respect des règles prescrites par le présent règlement le jour de sa transmission par un des moyens précités, si son contenu est encore notifié, suivant ces mêmes règles, avant l'expiration d'un délai de quatorze jours calculé à partir de ladite transmission; dans le cas contraire, le document est réputé ne pas avoir été notifié.

3. Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement aux registres tenus par le Bureau Benelux, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner son nom et sa qualité.

4. Aucune légalisation de la signature des documents présentés en vue de leur enregistrement n'est requise, sauf si le Bureau Benelux ou une administration nationale la juge nécessaire.

Article 16

1. Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège sur le territoire Benelux et produire un pouvoir. Si un pouvoir général a été déposé auprès du Bureau Benelux ou auprès d'une administration nationale, un renvoi à ce pouvoir suffit.

2. Dans les cas où un mandataire a été constitué, toute communication concernant les opérations rentrant dans les termes du mandat lui sera adressée.

3. Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux et qui n'y ont pas constitué de mandataire doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 17

1. S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications aux registres tenus par le Bureau Benelux ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

2. S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au paragraphe 1^{er} les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues sont remboursées diminuées d'un quart.

Article 18

La déclaration spéciale relative au maintien du droit d'auteur visée à l'article 21, par. 3, de la loi uniforme doit être introduite auprès du Bureau Benelux et comprendre le nom et l'adresse du titulaire, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le numéro de l'enregistrement.

Article 19

1. La demande d'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er} de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du requérant, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 3, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du dépôt et le numéro de l'enregistrement de l'acte de dépôt Benelux ou international du dessin ou modèle.

2. L'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1^{er} de la loi uniforme est radié à la demande de la partie la plus diligente si celle-ci produit soit une décision judiciaire passée en force de chose jugée, d'où il résulte que la revendication a été rejetée, soit un document qui prouve que l'action a été retirée.

Article 20

1. L'autorité compétente accuse réception, qu'il lui soit remis en mains propres ou adressé par la voie postale, de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux.

2. A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté par un cachet indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3. Les documents arrivés après la fermeture du service sont, jusqu'à preuve du contraire, censés avoir été reçus à minuit du même jour et porteront le cachet de cette heure.

Article 21

1. Les délais prévus par le présent règlement et exprimés en mois partent du jour où l'événement considéré a lieu et expirent, dans le mois à prendre en considération, le jour qui correspond par son quantième à celui du point de départ des délais; toutefois, si le mois à prendre en considération n'a pas de jour correspondant, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2. Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

3. En cas de perturbation de la distribution postale normale dans un des pays du Benelux durant au moins un des cinq jours ouvrables précédant l'expiration du délai visé à l'article 4, par. 2, à l'article 5, par. 4, à l'article 15, par. 2 et à l'article 17, par. 1^{er} les pièces reçues par l'autorité compétente après l'expiration des délais fixés aux articles précités, pourront être traitées par cette autorité comme si elles avaient été introduites dans les délais, à condition qu'il puisse être admis raisonnablement que la perturbation de la distribution postale normale est la cause de la réception de ces pièces après l'expiration des délais précités.

4. En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

Article 22

1. Sur base de ses registres, le Bureau Benelux fournit aux intéressés des renseignements, copies et attestations, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 26. Les administrations nationales, agissant au nom et pour compte du Bureau Benelux, fournissent les mêmes renseignements, copies et attestations pour autant qu'elles en disposent.

2. Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, par. 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la rémunération fixée à l'article 26, par. 4, lettre d.

Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, par. 1^{er} et de l'article 2, par. 1^{er}, lettre d, en ce qui concerne les taxes de dépôt.

Article 23

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement.

Article 24

1. Le Bureau Benelux tient un registre des dépôts Benelux et un registre des dépôts internationaux.

2. Les registres ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés gratuitement au Bureau Benelux, à partir de la date de la publication des enregistrements.

3. Les registres peuvent également être consultés gratuitement auprès des administrations nationales belge et luxembourgeoise.

Article 25

1. Le recueil prévu à l'article 20 de la loi uniforme porte le titre de «Recueil des Dessins ou Modèles Benelux - Benelux-Tekeningen- of Modellenblad».

2. Ce recueil contient, rédigés uniquement dans la langue de l'enregistrement :

a. toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 9 et 11; en cas de renouvellement d'un enregistrement, seuls le numéro de l'enregistrement et la date d'expiration de l'enregistrement sont mentionnés. En cas de renouvellement limité de l'enregistrement d'un dépôt multiple, la publication de ce renouvellement fera mention des numéros des dessins ou modèles maintenus;

b. toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, par. 2;

c. l'enregistrement de la déclaration visée à l'article 18;

d. l'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19.

Chapitre VI Taxes et rémunérations

Article 26

1. Les taxes concernant les dépôts Benelux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

a. dépôt d'un seul dessin ou modèle (dépôt simple) :

1. une taxe de dépôt de F 3.220,- ou f 175,-;
2. une taxe de publication du dessin ou modèle de F 313,- ou f 17,- par espace standard à fixer par règlement d'application. Un espace standard ne doit pas contenir plus de deux représentations du même dessin ou modèle;
3. une taxe pour la publication de la description des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de F 1.620,- ou f 88,-;

b. dépôt de plusieurs dessins ou modèles (dépôt multiple) :

1. une taxe de dépôt de F 3.220,- ou f 175,- pour le premier dessin ou modèle;
2. une taxe de dépôt de F 1.601,- ou f 87,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;
3. une taxe de dépôt de F 810,- ou f 44,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;

4. une taxe de dépôt de F 644,- ou f 35,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;
 5. une taxe pour la publication des dessins ou modèles de F 313,- ou f 17,- par espace standard à fixer par règlement d'application. Un espace standard ne doit pas contenir plus de deux représentations du même dessin ou modèle, ou de différents dessins ou modèles compris dans le même dépôt;
 6. une taxe pour la publication de la description des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de F 1.620,- ou f 88, par dessin ou modèle;
- c. la taxe d'ajournement de la publication de l'enregistrement : F 1.601,- ou f 87,-;
- d. la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt simple : F 3.846,- ou f 209,-;
- e. la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt multiple :
1. montant de F 3.846,- ou f 209,- pour le premier dessin ou modèle;
 2. montant de F 1.932,- ou f 105,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;
 3. montant de F 975,- ou f 53,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;
 4. montant de F 810,- ou f 44,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;

f. la taxe pour l'enregistrement de la déclaration spéciale visée à l'article 5, par. 2, concernant le droit de priorité : F 488,- ou f 26,50 par dessin ou modèle; toutefois, cette taxe n'est due qu'une fois, si la déclaration se rapporte à plusieurs dessins ou modèles réunis dans un dépôt multiple;

g. la taxe pour l'enregistrement d'une cession ou transmission d'un ou plusieurs dessins ou modèles : F 976,- ou f 53,- par dépôt; si cet enregistrement concerne plusieurs dépôts cédés ou transmis à la même personne : F 488,- ou f 26,50 pour chaque dépôt suivant;

h. la taxe pour l'enregistrement d'une licence d'un ou plusieurs dessins ou modèles ou sa radiation : F 976,- ou f 53,- par dépôt; si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs dépôts et que la licence est accordée à la même personne : F 488,- ou f 26,50 pour chaque dépôt suivant;

i. la taxe pour l'enregistrement d'un changement de mandataire ou d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale : F 368,- ou f 20,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts : F 184,- ou f 10,- pour chaque dépôt suivant;

j. la taxe pour l'enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire : F 368,- ou f 20,- jusqu'à 100 dessins ou modèles; si le changement concerne plus de 100 dessins ou modèles : un supplément de F 368, ou f 20,- par groupe ou fraction de groupe de 100 dessins ou modèles.

2. Les taxes concernant les dépôts internationaux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après :

la taxe pour l'enregistrement d'une licence d'un ou plusieurs dessins ou modèles ou sa radiation : F 976,- ou f 53,- par dépôt; si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs dépôts et que la licence est accordée à la même personne : F 488,- ou f 26,50 pour chaque dépôt suivant.

3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe dont le montant est fixé comme suit :

a. enregistrement de la déclaration spéciale relative au maintien du droit d'auteur, visée à l'article 18 : F 488,- ou f 26,50;

b. enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19 : F 488,- ou f 26,50.

4. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la rémunération dont le montant est fixé comme suit :

a. renseignements visés à l'article 22, par. 1^{er}: F 699,- ou f 38,-, augmenté de F 1.214,- ou f 66,- par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;

b. copies d'un enregistrement : F 147,- ou f 8,- par enregistrement et pour toutes les autres copies F 74,- ou f 4,- par page;

c. copies certifiées conformes d'un enregistrement : F 736,- ou f 40,- par enregistrement et pour toutes les autres copies certifiées conformes F 184, ou f 10,- par page;

- d. documents de priorité visés à l'article 22, par. 2 : F 488,- ou f 26,50;
 - e. attestations visées à l'article 22, par. 1^{er}: F 488,- ou f 26,50;
 - f. correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire et sur demande de celui-ci : F 368,- ou f 20,- par dépôt; si la correction concerne plusieurs dépôts : F 184,- ou f 10,- pour chaque dépôt suivant.
5. La surtaxe due en vertu de l'article 12, par. 2 de la loi uniforme est de F 488,- ou f 26,50.

Article 27

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 26, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des manières suivantes :

- a. par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;
- b. par une demande écrite - en double exemplaire - tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas, le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte;
- c. par la remise d'un chèque établi à l'ordre du Bureau Benelux.

2. Le paiement de fascicules du Recueil des Dessins ou Modèles Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au par. 1^{er}.

3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.

4. Les paiements, visés au par. 1^{er} doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions prévues à l'article 4. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération effectuée auprès du Bureau Benelux ou auprès d'une administration nationale.

Sera considéré comme preuve du paiement :

- a. le document, émanant d'un service postal, de l'Office des chèques postaux ou de la banque, ou une copie du document constatant que le virement ou le versement a été fait effectivement;
- b. la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, si ce compte est approvisionné de façon suffisante;
- c. le chèque sous réserve de l'encaissement de ce chèque.

Article 28

Le prix du Recueil des Dessins ou Modèles Benelux est de F 313,- ou f 17,- par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de F 3.220,- ou f 175,-.

Ces prix sont augmentés de F 27,- ou f 1,50 par fascicule et de F 313,- ou f 17,- pour les abonnements fournis en dehors du territoire Benelux.

Article 29

En exécution de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, le Bureau Benelux verse aux administrations nationales 20 % du montant des taxes perçues à l'occasion des opérations effectuées par leur intermédiaire.

Article 30

1. Le conseil d'administration peut adapter les tarifs fixés par le présent règlement pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement du Bureau Benelux. L'adaptation ne peut intervenir plus d'une fois par an.

2. Si les parités officielles du franc belge, du franc luxembourgeois ou du florin sont modifiées l'une vis-à-vis de l'autre, le conseil d'administration adapte les tarifs fixés par le présent règlement en fonction de ce changement. Cette décision peut être prise suivant une procédure d'urgence prévue au règlement du conseil d'administration.

3. Les nouveaux tarifs sont publiés au Journal officiel de chacun des pays du Benelux et au Recueil des Dessins ou Modèles Benelux; ils entrent en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration et au plus tôt à la date de la dernière publication dans un journal officiel.